

des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Fermelement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁵ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument, en particulier ceux qui ont présenté leurs deuxièmes rapports, et lance un appel aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils présentent leurs rapports le plus tôt possible;

3. *Lance une fois de plus un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard;

4. *Prie* les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives²⁶ élaborées par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe des Trois dans ses rapports²⁷ et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels une procédure légale a été engagée;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte des résolutions 33/23 et 35/32 de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1978 et 14 novembre 1980, ainsi que des documents parti-

ciels établis par la Commission et ses organes subsidiaires, dans lesquels il est réaffirmé, entre autres dispositions, que les Etats qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale et d'*apartheid*;

10. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration périodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

11. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités visant à sensibiliser davantage l'opinion publique, en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, dans la préparation de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit se tenir en 1983, une attention particulière aux activités visant à éliminer l'*apartheid*;

13. *Se félicite* de la campagne active lancée par le Comité spécial contre l'*apartheid*, en coopération avec la Commission des droits de l'homme, pour faire saisir l'importance de la Convention;

14. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'attirer l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

42^e séance plénière
28 octobre 1981

36/16. Education physique et échanges sportifs entre jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Rappelant également sa résolution 33/8 du 3 novembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi les jeunes,

²⁵ A/36/454 et Add.1.

²⁶ E/CN.4/1286, annexe.

²⁷ E/CN.4/1358, sect. IV; E/CN.4/1417, sect. IV.

Tenant compte des activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de faire une meilleure place à l'éducation physique et aux sports dans les programmes scolaires et d'augmenter leur importance dans la promotion de la compréhension et de l'amitié universelles,

Convaincue de l'importance de l'éducation physique et des échanges sportifs dans la promotion de la paix, de la compréhension mutuelle, de la coopération et du développement des relations amicales entre les peuples,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁸ présenté en application de la résolution 33/8 de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte également* des réponses des Etats Membres²⁹ à la demande formulée par le Secrétaire général conformément à la résolution 33/8;

3. *Invite* les Etats Membres à accroître les activités sportives et d'éducation physique dans le contexte de la formation permanente et, en particulier, à accorder la priorité aux programmes élaborés dans l'optique d'une politique de "sports pour tous" afin d'atteindre toutes les couches de la population, notamment les jeunes non scolarisés et les habitants des zones rurales;

4. *Recommande* qu'on s'attache spécialement, dans l'élaboration des programmes, à promouvoir des formes nationales d'entraînement physique et de sport et à adapter d'autres formes de sport aux conditions locales, en particulier en utilisant du matériel local, ainsi qu'à réduire les coûts et les besoins en infrastructure, afin de faciliter la pratique des sports au plus grand nombre possible de personnes.

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/17. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a adopté des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Rappelant sa résolution 35/139 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, compte tenu de vues exprimées par les gouvernements, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, aux fins d'adoption, des propositions de directives supplémentaires compatibles avec les directives déjà adoptées dans sa résolution 32/135 et fondées sur le projet de directives supplémentaires figurant dans l'annexe à sa résolution 34/163 du 17 décembre 1979 ainsi que sur les suggestions formulées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée lors de ses

trente-troisième³⁰, trente-quatrième³¹ et trente-cinquième sessions³²,

Rappelant également la résolution 1980/25 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 septembre 1981³³,

Notant avec satisfaction que le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse³⁴ contient des propositions utiles pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Convaincue de la nécessité d'améliorer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Egalement convaincue que la jeunesse peut apporter une contribution précieuse au développement de la coopération entre les Etats, à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁵,

Prenant note également de la contribution précieuse que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut apporter à l'amélioration des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information de la jeunesse et des organisations de jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'existence et le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes sont une condition indispensable au succès des préparatifs, de la célébration et du suivi de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

1. *Adopte* les directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qui figurent en annexe à la présente résolution:

2. *Prie* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales d'appliquer ces directives supplémentaires ainsi que celles adoptées dans la résolution 32/135

³⁰ A/33/261.

³¹ A/34/199.

³² A/35/503.

³³ A/36/427.

³⁴ A/36/215, annexe.

³⁵ Résolution 35/56, annexe.

²⁸ A/36/409.

²⁹ *Ibid.*, chap. VI.